

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques,
Fouilles et Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 9 juin 1937;

adhésion
Vu l'engagement en date du 25 juillet 1937 donnée par le
pris par Conseil Municipal de Still;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'enclos renfermant le chemin de Croix de STILLE
(Bas-Rhin) situé sur les parcelles communales n^{os} 2088,
2090, 2091, section C,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

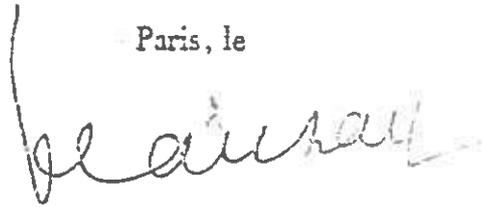
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin
et au Maire de Stille,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera mentionné sur le livre foncier en marge de
la situation du site classé.

Paris, le



Jean LANTIER